

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|------------------------------|--|------------------------|
| Dossier déposé le 19/05/2022 | | N° DP 062 457 22 00046 |
| Par : | CELLNEX, Madame PEYRE Agnès représentée par Madame KOTECKI Amandine | |
| Demeurant à : | 159 AVENUE DE LA MARNE 59700 MARCQ EN BAROEUL | |
| Pour : | Installation d'un pylône treillis de 30 m. vert olive;antennes panneaux vert olive;2FH diamètre 60 | |
| Sur un terrain sis à : | LE MONT 62150 HOUDAIN | |
| Cadastré : | AH 289 | |

Le Maire de HOUDAIN certifie et atteste,

Que la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 062 457 22 00046 a été délivrée au profit de CELLNEX, Madame PEYRE Agnès représentée par Madame KOTECKI Amandine, domiciliée 159AVENUE DE LA MARNE 59700 MARCQ EN BAROEUL par arrêté délivré le 29/06/2022 pour le projet décrit ci-dessus,

Que le certificat de non opposition à la déclaration préalable a été affichée en Mairie du 29/06/2022 au 29/08/2022, et pour une période continue de deux mois,

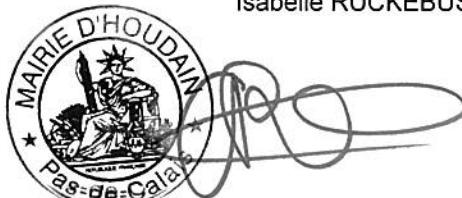
Qu'aucune notification de recours gracieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Qu'aucune notification de recours contentieux n'a été réceptionnée en Mairie à ce jour,

Que le certificat de non opposition à la déclaration préalable n'a pas été retirée dans le délai de trois mois à compter de sa délivrance.

Fait à HOUDAIN, le 29 Décembre 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH



Observations :

Conformément à l'article R600-7 du code de l'urbanisme, « Toute personne peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle un recours est susceptible d'être formé contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou contre un jugement portant sur une telle décision, un document qui, soit atteste de l'absence de recours contentieux ou d'appel portant sur cette décision devant cette juridiction, soit, dans l'hypothèse où un recours ou un appel a été enregistré au greffe de la juridiction, indique la date d'enregistrement de ce recours ou de cet appel.

Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi. »

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R